



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 149

du 27 JUIL. 2021

**portant mise en demeure, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exploitant de la société STOP OCCAZ de régulariser sa situation administrative pour l'activité qu'il exerce au sein de son établissement situé
11, route du Haras à Sarralbe**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2021 relatif à une visite d'inspection réalisée le 3 mai 2021 ;
- Vu** le courrier du 9 juillet 2021 informant l'exploitant du site de Sarralbe de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 juillet 2021 ;

Considérant que, lors de la visite du 3 mai 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- certains des véhicules présents sur le site susvisé sont des véhicules hors d'usage ;
- la présence, sur ce site, de pièces issues du démontage de véhicules, telles que jantes, roues, portes et pare-chocs ;

Considérant que la surface occupée par l'entreposage des véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m² ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- rubrique 2712, installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exception des installations visées à la rubrique 2719, Soumise à enregistrement lorsque la surface de l'installation est de plus de 100 m² ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 mai 2021, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L.515-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement ni agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (absence d'imperméabilisation des sols où sont stockés les véhicules hors d'usage, pouvant occasionner une pollution des sols par les fluides contenus dans ces derniers) ;

Considérant donc qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure monsieur Huseyin Parla de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la poursuite de l'activité de M. Huseyin Parla en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment :

- risque de pollution des sols et des eaux en l'absence d'imperméabilisation des sols,
- risque d'incendie en l'absence de délimitation de stockage bien définie notamment pour le stockage de pneumatiques ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative suspende le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Considérant que la réponse de l'exploitant n'apporte pas d'élément nouveau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : mise en demeure

Monsieur Huseyin Parla est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage située au 11 route du Haras à Sarralbe, en adressant à monsieur le préfet de la Moselle, sous un délai de 4 mois, un dossier :

- de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- de demande d'agrément conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage modifié par l'arrêté du 14 avril 2020.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : phase transitoire

Dans l'attente de la régularisation de la situation, dès la notification du présent arrêté, tout nouvel apport de véhicules hors d'usage dans l'enceinte de l'établissement est interdit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Huseyin Parla. Une copie sera adressée, pour information, au maire de Sarralbe ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement de Sarreguemines.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Metz, le **27 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Olivier Delcayrou

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg) :

- 1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

1000